



Dernière mise à jour : juillet 2023

Fiche réforme n°53

Les personnes détenues

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portées devant lui par des personnes détenues.

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes pour garantir la protection effective des droits des personnes privées de leur liberté et améliorer les conditions dans les établissements pénitentiaires.

Réformes obtenues

L'amélioration de l'accès des personnes détenues aux enregistrements vidéo de l'établissement pénitentiaire

Dans le cadre de sa mission en matière de déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits a été saisi à plusieurs reprises par des personnes détenues qui se plaignent de s'être vues refuser l'accès aux enregistrements vidéo de l'établissement pénitentiaire lors des procédures disciplinaires engagées contre elles.

Dans une décision d'août 2014, le Défenseur des droits a recommandé aux autorités compétentes d'améliorer l'accès des personnes détenues aux enregistrements vidéos dans les lieux de privation de liberté, dont les pratiques sont souvent différentes d'un lieu à un autre.

- ✓ **À la suite de la modification de l'article R. 57-7-16 du Code de procédure pénale, introduite par le décret n° 2016-1432 du 24 octobre 2016 relatif à l'accès au dossier disciplinaire des personnes détenues, ou de leur conseil, dans le cadre de poursuites disciplinaires, une partie des recommandations du Défenseur des droits ont été mises en œuvre.**
- ✓ **Le Code de procédure pénale prévoit désormais le droit pour les personnes détenues ou leurs avocats de solliciter l'accès aux données de vidéo-protection d'un établissement pénitentiaire comme moyen de preuve utile à leur défense lors d'une procédure disciplinaire, et ce dans le cadre d'un délai très rapide, de 48 heures, imposé à l'administration pour répondre à toute demande formulée en ce sens.**

Réformes attendues

Le droit à l'encellulement individuel

La surpopulation carcérale est un enjeu persistant, qui constitue une atteinte caractérisée au droit au respect de la dignité humaine, comme l'a reconnu en 2021 la Cour européenne des droits de l'homme. Or, l'encellulement individuel prévu dans la loi pénitentiaire de 2009 fait l'objet d'un moratoire. Cette situation constitue une atteinte aux droits des personnes détenues. Par conséquent, la Défenseure des droits recommande :

- ☞ **De mettre fin au moratoire sur l'encellulement individuel.** Elle constate dans les réclamations qui lui sont adressées que le moratoire a des effets sur plusieurs droits fondamentaux dont le droit à la santé et le droit au respect de l'intégrité physique et psychique des personnes détenues.

Les conditions d'extraction et d'hospitalisation des personnes détenues

Saisi par une personne détenue sur les conditions de son extraction et de son hospitalisation, le Défenseur des droits a formulé en 2014 des recommandations et appelé à une réforme des mesures de contrainte et de surveillance imposées aux personnes détenues dans ce cadre. En particulier, il préconise l'adoption des mesures suivantes :

- ☞ **Mener une importante réforme** des mesures de surveillance et des moyens de contrainte lors des extractions, des soins et du séjour hospitalier ;
- ☞ Mieux adapter **le niveau général de sécurité et de surveillance** ;
- ☞ Mieux prendre en compte **l'intervention des personnels médicaux** dans le choix des mesures de sécurité à l'hôpital ;
- ☞ Faire évoluer les **mécanismes d'engagement de la responsabilité des escorteurs et des personnels en cas d'incident** lors d'une extraction médicale.

Le maintien des liens entre les personnes détenues et leurs enfants

Saisi à plusieurs reprises de réclamations illustrant la persistance de difficultés dans le maintien des liens familiaux entre un enfant et son parent incarcéré, le Défenseur des droits a constaté l'insuffisante prise en considération par l'administration pénitentiaire de **l'intérêt supérieur de l'enfant** dans l'organisation des visites des enfants à leur parent détenu.

Bien que soulignant les efforts opérés par la direction de l'administration pénitentiaire, le Défenseur des droits lui a adressé de nouvelles recommandations :

- ☞ Recenser les bonnes pratiques **d'aménagements des parloirs** dans l'intérêt des enfants visiteurs et de les diffuser sur l'ensemble du territoire ;
- ☞ Intégrer systématiquement un **espace enfants** et des espaces dédiés aux parloirs médiatisés dans le référentiel des nouveaux établissements, ainsi que dans les établissements du parc existant en adaptant au maximum l'organisation des locaux pour répondre aux besoins des enfants ;
- ☞ Mener à bien le projet initié d'élaboration d'un **guide pratique de l'accueil des enfants** destiné aux personnels pénitentiaires. Il recommande qu'y soient notamment présentées les bonnes pratiques destinées à être encouragées sur l'ensemble des établissements pénitentiaires et d'en assurer la diffusion tant auprès des nouveaux professionnels que des personnels pénitentiaires déjà en poste ;
- ☞ Actualiser les « pratiques de référence opérationnelle » - « la surveillance de parloirs » et la « surveillance en unité de visite familiale (UVF) », dans les meilleurs délais afin que ces documents, très importants pour la formation initiale des personnels pénitentiaires, soient les plus complets possible ;
- ☞ Désigner, dans chaque établissement pénitentiaire, un « **réfèrent enfants** » unique, clairement identifié par tous les professionnels travaillant en détention, chargé de favoriser la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants dans les décisions relatives au fonctionnement de l'établissement.

Veiller au respect de la déontologie de la sécurité dans les lieux de privation de libertés

La mission de déontologie des services de sécurité porte également sur la relation entre les détenus et le personnel de l'administration pénitentiaire. Le Défenseur des droits est à ce titre régulièrement amené à traiter de saisines mettant en cause le respect de la déontologie par les personnels de surveillance. Depuis des années, il préconise régulièrement l'adoption des mesures suivantes :

- ☞ **Introduire dans le Code de déontologie du service public pénitentiaire** une disposition rappelant les exigences de rigueur, précision et impartialité dans la qualité des écrits. Plus particulièrement, et afin que l'administration pénitentiaire se mette en conformité avec les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme, il recommande que les circonstances ayant conduit à l'usage de la force, les gestes pratiqués, l'attitude de la personne détenue soient décrits précisément, et non comme c'est trop souvent le cas, présentées lapidairement comme « un usage proportionné de la force » ;
- ☞ **Conserver systématiquement**, et ce dans l'ensemble des établissements et locaux pénitentiaires, les données de vidéo-protection en lien avec des faits qui ont donné lieu à la rédaction d'un compte rendu d'incident, pendant une durée de six mois à compter des faits, dans un souci d'harmonisation avec le délai légal d'engagement des poursuites disciplinaires contre les personnes détenues.

L'amélioration de l'accès des personnes détenues aux enregistrements vidéo de l'établissement pénitentiaire

Néanmoins, certaines problématiques abordées dans sa décision d'août 2014 persistent. Le Défenseur des droits réitère donc aux pouvoirs publics les recommandations suivantes :

- ☞ **Modifier le délai de conservation des données de vidéo-protection** par les établissements pénitentiaires lorsqu'un incident impliquant une personne détenue est susceptible de revêtir une qualification disciplinaire ;
- ☞ Déterminer dans les meilleurs délais les **modalités de recours** contre un refus d'accès aux données de vidéo-protection opposé à une personne détenue ou à son avocat ;
- ☞ Prévoir la possibilité pour la personne détenue de **solliciter le visionnage** des données de vidéo-protection au cours de l'audience disciplinaire ;
- ☞ Formaliser une notification auprès des personnes détenues du droit d'accès aux données de vidéo-protection dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Pour en savoir plus

L'action du Défenseur des droits auprès des personnes détenues : Bilan : 2000/2013.

Décision MDS-2014-118 du 1^{er} août 2014 relative à l'accès des personnes détenues aux enregistrements vidéo lors des procédures disciplinaires.

Décision MDS-2014-107 du 9 janvier 2015 relative à la prise en compte de l'état de santé d'une personne détenue par des personnels pénitentiaires.

Décision n° 2017-063 du 23 février 2017 relative à des violences commises par des surveillants pénitentiaires sur une personne détenue à l'occasion d'une fouille à nu.

Décision n° 2017-117 du 24 mars 2017 relative à l'accès des personnes détenues aux enregistrements vidéo de l'établissement pénitentiaire lors des procédures disciplinaires.

Décision n° 2017-049 du 15 juin 2017 relative à la conservation et à la transmission à l'autorité judiciaire des données de vidéo-protection, à l'occasion du signalement d'un crime ou d'un délit commis dans un établissement pénitentiaire.

Décision n° 2018-106 du 17 septembre 2018 relative à des violences sur une personne détenue par un surveillant de l'administration pénitentiaire et au contenu d'un rapport d'enquête disciplinaire.

Décision n° 2019-114 du 19 juin 2019 relative à l'accueil et à la protection d'un enfant rendant visite à son parent incarcéré.

Avis n° 21-13 du 30 septembre 2021 relatif à l'identification des dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française.